



Document de séance

B9-0538/2022

22.11.2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur les droits de l'homme dans le contexte de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar

(2022/2948(RSP))

Katalin Cseh, Abir Al-Sahlani, Barry Andrews, Nicola Beer, Izaskun Bilbao Barandica, Dita Charanzová, Asger Christensen, Claudia Gamon, Vlad Gheorghe, Klemen Grošelj, Svenja Hahn, Pierre Karleskind, Karin Karlsbro, Billy Kelleher, Moritz Körner, Nathalie Loiseau, Javier Nart, Jan-Christoph Oetjen, Max Orville, Dragoș Pîslaru, Samira Rafaela, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Šimečka, Nicolae Ștefănuță, Ramona Strugariu

au nom du groupe Renew

B9-0538/2022

Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le contexte de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar (2022/2948(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures, et notamment sa résolution du 21 novembre 2013 sur le Qatar: situation des travailleurs migrants¹ et sa résolution du 11 juin 2015 sur les dernières révélations concernant les cas de corruption au plus haut niveau de la FIFA²,
 - vu les principes directeurs des Nations unies de 2011 relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
 - vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (COM(2022)0071),
 - vu la politique en matière de droits de l'homme de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), telle qu'elle a été publiée en mai 2017,
 - vu l'article 285 du code pénal du Qatar et sa loi n° 17/2002 sur la protection de la communauté,
 - vu les rapports d'enquête du quotidien *The Guardian*, de Human Rights Watch et d'autres organisations non gouvernementales (ONG),
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'en décembre 2010, la FIFA a accordé au Qatar le droit d'accueillir la Coupe du monde 2022;
- B. considérant que le produit intérieur brut par habitant du Qatar est le plus élevé au monde en raison du fait que le pays possède la troisième plus grande réserve de gaz naturel au monde; que 13 % des importations de gaz de l'Union pour la période allant de janvier à septembre 2022 provenaient du Qatar;
- C. considérant que l'écrasante majorité de la main-d'œuvre du Qatar est composée de travailleurs migrants; que la Confédération syndicale internationale (CSI) a déposé une plainte contre le Qatar auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2014 pour non-respect de la convention sur le travail forcé de 1930 et de la convention sur l'inspection du travail de 1947;
- D. considérant que le système de la kafala ou du parrainage utilisé au Qatar jusqu'en décembre 2016 en tant que cadre juridique pour définir la relation entre les travailleurs migrants et leurs employeurs limitait fortement les droits et la mobilité des travailleurs

¹ JO C 436 du 24.11.2016, p. 42.

² JO C 407 du 4.11.2016, p. 81.

et était décrié par les groupes de défense des droits des travailleurs, qui assimilaient ce système à une forme de travail forcé; que des enquêtes indépendantes ont mis en lumière à maintes reprises des cas avérés de mauvais traitements infligés aux travailleurs, notamment des conditions de travail inhumaines et dangereuses; que, selon le quotidien *The Guardian*, quelque 6 500 travailleurs migrants ont perdu la vie depuis 2010, nombre d'entre eux de causes liées au travail en raison de conditions de travail extrêmes; que, quelle que soit la cause du décès, le pourcentage de jeunes travailleurs décédés est nettement plus élevé que le taux de mortalité moyen de leur tranche d'âge;

- E. considérant que le Qatar est le premier pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) à avoir accueilli un bureau permanent de l'OIT; que le Qatar a signé plusieurs partenariats avec l'OIT, des organisations des Nations unies et des États membres de l'Union, tels qu'un protocole d'accord avec la Suède en janvier 2020 et avec la France en mars 2022, en vue d'améliorer les droits des travailleurs; que l'OIT a constaté des progrès tangibles ces cinq dernières années qui ont précédé le coup d'envoi de la Coupe du monde de la FIFA 2022;
- F. considérant que, selon les fonctionnaires du ministère américain de la justice et les procureurs suisses qui ont ouvert une enquête pénale sur des soupçons de corruption, les votes de responsables de la FIFA pour l'attribution de l'organisation des Coupes du monde en Russie et au Qatar pourraient avoir été achetés; que deux des 24 membres du comité exécutif de la FIFA ont été temporairement suspendus par la FIFA en octobre 2010; que l'Arabie saoudite a annoncé sa candidature pour accueillir la Coupe du monde 2030;
- G. considérant que le Qatar a pris des mesures positives mais limitées afin de mieux protéger les droits des migrants, en créant un fonds d'indemnisation pour les familles des victimes d'accidents sur le lieu de travail; que ce fonds n'est pas rétroactif et prévoit une définition très étroite des accidents sur le lieu de travail; que, selon les rapports de Human Rights Watch, nombre de décès de cause naturelle sont des décès liés au travail qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête appropriée;
- H. considérant que le Qatar, après avoir subi des pressions internationales, a légiféré pour interrompre les travaux sur les chantiers de construction du 1^{er} juin au 15 septembre de 10 heures à 15 h 30, ce qui a entraîné depuis une diminution de 70 % du nombre de travailleurs hospitalisés en raison de coups de chaleur;
- I. considérant que le droit pénal du Qatar prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans pour relations sexuelles extramatrimoniales ainsi que pour relations homosexuelles; que le délit vaguement formulé de violation de la moralité publique permet une détention provisoire pouvant aller jusqu'à six mois en vertu de la loi 17/2002 sur la protection de la communauté; que Khalid Salman, ambassadeur de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar et ancien footballeur, a émis des points de vue homophobes à l'encontre des personnes LGBTIQ lors d'une interview à la télévision allemande le 8 novembre 2022; que 69 pays, dont le Qatar, continuent d'incriminer l'homosexualité; que les personnes LGBTIQ ont peur d'exprimer leur point de vue en public dans la région; que le journal qatarien *Doha News* a été censuré à la fin de l'année 2016 après avoir publié un article d'opinion d'un citoyen qatarien homosexuel

dénonçant un climat de peur; que, comme l'a montré Human Rights Watch, des personnes LGBTIQ ont été arrêtées tout récemment en septembre 2022 par les autorités qatariennes du seul fait de leur identité sexuelle et libérées à condition de subir une soi-disant thérapie de conversion;

- J. considérant qu'en 2022, le Qatar, avec 17 autres pays, a voté contre le renouvellement du mandat de l'expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au Conseil des droits de l'homme des Nations unies;
 - K. considérant que sept fédérations de football, y compris dans l'Union européenne, ont décidé que leurs joueurs pouvaient porter un brassard arc-en-ciel «OneLove»; que la FIFA a néanmoins décidé de menacer les joueurs d'un carton jaune s'ils portaient un tel message lors de la Coupe du monde;
 - L. considérant qu'en 2016, la FIFA a adhéré aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui obligent la FIFA à s'abstenir d'interférer dans les droits de l'homme et l'engagent à remédier aux retombées négatives de ses activités dans le domaine des droits de l'homme;
 - M. considérant que les femmes qatariennes sont toujours sous la tutelle de leur mari ou de leurs parents masculins;
1. condamne les violations systématiques des droits fondamentaux des travailleurs migrants par les autorités qatariennes ainsi que par les entreprises chargées des travaux de construction liés à la Coupe du monde 2022 au Qatar;
 2. déplore le manque de transparence qui a marqué l'attribution de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar en 2010; condamne l'absence manifeste d'évaluation responsable des risques par la FIFA dans le cadre de l'appréciation de la capacité du Qatar à accueillir une grande manifestation sportive internationale; souligne que d'autres manifestations de ce type ont également été marquées par de l'opacité et un non-respect des normes en matière de droits de l'homme, en particulier dans le cas des Jeux olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi, en Russie; rappelle sa position de longue date selon laquelle la corruption au sein de la FIFA est endémique, systémique et profondément ancrée, et continue de penser que l'organisation a gravement terni l'image du football mondial et mis à mal son intégrité;
 3. invite l'Union et ses États membres à informer régulièrement le Parlement sur les réformes sociales du Qatar, en accordant une attention particulière à l'application concrète de ses actes législatifs, notamment par les entreprises européennes dans le pays; déplore vivement que de nombreuses entreprises, y compris européennes, n'aient pas respecté leurs obligations en matière de conduite responsable des activités; demande une nouvelle fois au Qatar de ratifier la convention internationale des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
 4. souligne que les victimes de violations des droits de l'homme disposent de voies légales pour réclamer justice et demander des comptes aux entreprises établies dans l'Union en vertu des lois sur le devoir de vigilance en vigueur dans certains États membres; se félicite des travaux en cours au niveau de l'Union sur la directive sur le devoir de

vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui élargiront encore ces voies légales de recours; estime que les entreprises concernées n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes³, ainsi que celles découlant des conventions internationalement reconnues en matière de droits de l'homme;

5. demande instamment au Qatar, pays le plus riche au monde par habitant, de prévoir l'indemnisation rétroactive des familles des milliers de victimes décédées sur le lieu de travail ou en raison des conditions sur place; prie instamment le Qatar de procéder à un examen approfondi de ses normes en matière de collecte de données et d'enquête afin d'accroître la transparence et la responsabilité en cas de blessures et de décès liés au travail, en coordination avec des organisations internationales telles que l'OIT et la CSI;
6. se félicite de l'abolition par le Qatar du système de la kafala, dans le cadre duquel les visas et les conditions de travail des travailleurs étrangers étaient exclusivement entre les mains de citoyens qatariens, les travailleurs étant alors privés de droits fondamentaux tels que celui de cesser de travailler ou de quitter le pays; souligne que de nombreux abus subsistent malgré l'abolition officielle du système;
7. se félicite de la création de syndicats au sein des entreprises; invite toutefois le Qatar à autoriser les syndicats nationaux, conformément aux normes internationales; demande instamment au Qatar d'accorder au moins un jour de congé par semaine aux travailleurs domestiques;
8. se félicite de la nouvelle législation du Qatar contre la chaleur sur les chantiers de construction; invite tous les pays du CCG à adopter une législation similaire et à la mettre pleinement en œuvre; encourage le Qatar à procéder à des réformes plus profondes afin de continuer à guider les pays du CCG sur la voie des réformes sociales;
9. condamne avec la plus grande fermeté les déclarations de Khalid Salman, ambassadeur de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar et ancien footballeur; relève et salue les déclarations officielles des dirigeants politiques du Qatar selon lesquelles «tout le monde est le bienvenu», y compris les personnes LGBTIQ; engage le Qatar à veiller au respect des droits de l'homme de toutes les personnes participant à la Coupe du monde 2022, mais aussi des droits de l'homme de sa propre communauté locale pendant et après les manifestations sportives; demande instamment aux autorités qatariennes de cesser de harceler et d'intimider les personnes LGBTIQ et d'interdire toute imposition de soi-disant thérapies de conversion; souligne que le fait que le Qatar soit relativement plus ouvert que ses voisins dans la région n'excuse pas de telles violations;
10. souligne que les grandes manifestations sportives peuvent susciter un sentiment de communauté et d'appartenance, l'interaction entre les cultures et les identités créant un espace d'unité; estime néanmoins que le droit de toute personne à la liberté de conviction, quelle qu'en soit la culture, ne saurait être invoqué pour justifier une discrimination ou un mauvais traitement à l'égard d'autrui;

³ JO L 330 du 15.11.2014, p. 1.

11. prie instamment la FIFA de respecter sa propre charte et ses propres obligations conformément aux principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et de cesser d'interférer avec les décisions des fédérations de football sur les questions de droits de l'homme;
12. met en avant la tendance mondiale à la dépénalisation des relations entre personnes consentantes du même sexe; invite le Qatar à abroger l'article 285 de son code pénal et toutes les autres lois connexes; condamne les arrestations arbitraires et les mauvais traitements de personnes LGBTIQ; condamne avec la plus grande fermeté les cas signalés d'agressions sexuelles sur des personnes en détention;
13. demande instamment au Qatar d'abolir la tutelle des femmes, système fondamentalement déficient qui nuit au développement du pays; encourage le Qatar à guider la région dans le contexte des manifestations sur les droits des femmes qui ont lieu en Iran depuis l'assassinat de Mahsa Amini, âgée de 21 ans, et de la répression à l'encontre des défenseurs des droits des femmes en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis;
14. prend acte et se félicite de la vive préoccupation exprimée par le Qatar à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; salue les décisions importantes du Qatar de voter en faveur de toutes les résolutions des Nations unies sur la question, contrairement à plusieurs membres du CCG;
15. prend acte de la prise de distance récente du Qatar avec des mouvements islamistes tels que les Frères musulmans à la suite des accords d'Al-Ula de 2021; met toutefois en exergue l'impact dévastateur de sa poursuite du financement des Frères musulmans sur la défense des valeurs progressistes et démocratiques dans le monde; invite tous les médias de la région à respecter des normes médiatiques plus élevées et à défendre un milieu médiatique fort, libre et indépendant;
16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et aux États membres de l'Union, ainsi qu'au gouvernement du Qatar et au Conseil consultatif, aussi appelé Conseil de la Choura.